

- c) les membres du Comité technique analysent les régimes de gestion proposés, offrent une aide technique pour l'élaboration des propositions de plans de gestion, expliquent les rapports techniques et fournissent de l'information et des conseils techniques à leurs sections nationales respectives du Conseil du fleuve Fraser;
- d) le Comité technique collabore avec les employés de la Commission pendant l'élaboration, avant la saison, du régime de pêche et du plan de gestion, et pendant l'examen en cours de saison des options réglementaires concernant la pêche aux saumons sockeye et aux saumons roses dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser, ainsi que pendant la tenue des évaluations de la saison effectuées après la fin de la saison, et ce, dans le but de faire en sorte :
 - (i) qu'il soit pleinement tenu compte des objectifs nationaux en matière d'allocation des deux Parties;
 - (ii) qu'il soit pleinement tenu compte des exigences en matière de conservation et des objectifs de gestion des Parties concernant les espèces et les stocks autres que le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser pendant les périodes au cours desquelles celui-ci exerce un contrôle réglementaire;
 - (iii) que les employés de la Commission soient informés en temps opportun des mesures de gestion prises par les Parties dans le cadre des pêches pratiquées à l'extérieur de la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser qui sont susceptibles de mener à la capture du saumon sockeye et du saumon rose originaires du fleuve Fraser;
- e) les employés de la Commission tiennent des consultations régulières avec le Comité technique en cours de saison afin de faire en sorte que les membres de celui-ci soient pleinement informés, en temps opportun, de l'état des stocks de saumon sockeye et de saumon rose du fleuve Fraser, des prévisions relatives à l'abondance, des voies de migration et des options réglementaires proposées, de manière qu'ils puissent en informer leurs sections nationales respectives avant la tenue de chaque réunion en cours de saison du Conseil du fleuve Fraser.

10. Les Parties conviennent que les mesures de gestion du Conseil du fleuve Fraser devraient répondre aux objectifs suivants, énoncés par ordre de priorité :

- a) obtenir les objectifs d'échappées pour le frai pour chacun des stocks ou groupes de stocks;
- b) respecter les allocations internationales définies par traité;
- c) atteindre les objectifs nationaux.

11. Le Conseil du fleuve Fraser gère ses pêches conformément aux dispositions des autres chapitres de l'annexe IV pour faire en sorte qu'il soit tenu compte des besoins en matière de conservation et des exigences de gestion concernant d'autres espèces de saumon et d'autres stocks de saumon sockeye et de saumon rose.